



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

01/04/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert Moniteur Juris - La commande publique : quels bilans 2020 et perspectives 2021 ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 8 avril, à partir de 9h30.

À l'occasion de la publication de la cinquième édition actualisée et enrichie du *Guide de la commande publique*, les éditions du Moniteur vous invitent à faire le point et échanger sur les nombreuses évolutions du droit de la commande publique intervenues en 2020 et sur les outils qui permettent d'élaborer un achat public de la relance, durable et responsable.

Les auteurs du *Guide de la commande publique* Philippe Mazet, le délégué général du syndicat des Entreprises Générales de France et Jacques Fournier de Laurière, ancien président de la cour administrative d'appel de Paris, animeront ce webinaire.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Les six nouveaux CCAG ont enfin été publiés...

La nouvelle version des CCAG Travaux, FCS, MI, PI, TIC ainsi que le nouveau CCAG Maîtrise d'œuvre ont été publiés ce jour au *Journal officiel*.

Pour rappel, leur utilisation n'est pas obligatoire ; ils ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de leurs clauses dans les documents particuliers du marché.

Ces arrêtés sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021. Ils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date. Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, les acheteurs publics peuvent faire référence aux CCAG (sauf le CCAG Maîtrise d'œuvre) dans leur rédaction antérieure au présent arrêté.

[Arrêté du 30 mars 2021 \(NOR : ECOM2106871A\) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux](#)

[Arrêté du 30 mars 2021 \(NOR : ECOM2106868A\) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)

[Arrêté du 30 mars 2021 \(NOR : ECOM2106873A\) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels](#)

[Arrêté du 30 mars 2021 \(NOR : ECOM2106874A\) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles](#)

[Arrêté du 30 mars 2021 \(NOR : ECOM2106875A\) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication](#)



PUBLICATION

La mise à jour n° 106 de Droit des marchés publics/Contrats publics spéciaux est en ligne !

À l'occasion de cette mise à jour, les auteurs ont actualisé et modifié des dossiers concernant la contestation de la validité du contrat par les tiers, le système d'acquisition dynamique, les enchères et la facturation électronique...

Droit des marchés publics

[II.100 - Marchés publics et contrats](#)

[II.440 - Services](#)

[II.510 - Le caractère onéreux](#)

[II.630 - Autres exclusions](#)

[III.130 - Droit des marchés publics et droit de la concurrence](#)

[III.140 - Pratiques anticoncurrentielles – Qualification](#)

[III.146 - Prix abusivement bas](#)

[III.660 - Contestation de la validité du contrat par les tiers : mise en perspective](#)

[III.665 - Contestation de la validité du contrat par les tiers : compétence et recevabilité](#)

[III.666 - Contestation de la validité du contrat par les tiers : vices](#)

[III.667 - Contestation de la validité du contrat par les tiers : pouvoirs du juge](#)

[VII.110 - Définition et outils de la dématérialisation](#)

[VII.120 - Mise en œuvre des procédures dématérialisées](#)

[VII.210 - Le système d'acquisition dynamique](#)

[VII.220 - Les enchères électroniques](#)

[VII.310 - La facturation électronique](#)

Contrats publics spéciaux

[I.310 - Procédures de passation du marché de partenariat](#)

[III.310 - Clauses de la concession](#)

[III.330 - Modification de la concession d'aménagement](#)



JURISPRUDENCE

Modification de la « nature d'ouvrages » et indemnisation

Un ministère a engagé en 2011 une procédure d'appel d'offre ouvert en vue de la conclusion d'un marché public de travaux. Par un acte d'engagement du 3 janvier 2012, le marché a été confié à un groupement composé de la SAS S., mandataire, la SAS G., la SAS E. et la SAS A. Le marché, à prix unitaires, a été conclu pour un montant estimé de 11 334 409, 80 euros hors taxes (HT) et 13 555 954, 12 euros toutes taxes comprises (TTC). Un premier avenant, conclu en mars et avril 2013, a augmenté à 13 908 729, 87 euros TTC le montant total du marché, a prolongé le délai d'exécution de la phase 4 et le délai global du marché d'un mois, et a inclus, au bordereau des prix, des prix nouveaux liés à la modification du mur anti-bruit. Un second avenant d'octobre 2013 a augmenté à 14 261 651, 23 euros TTC le montant total du marché et a inclus au bordereau des prix nouveaux liés à la remise en état de l'itinéraire de déviation. Les travaux ont débuté en avril 2012 et la mise en service a été effectuée en octobre 2013, les derniers travaux de mise en conformité ayant été réalisés en novembre 2013.

En janvier 2014, la SAS S. a adressé son projet de décompte final, assorti d'une demande de rémunération complémentaire figurant dans un mémoire daté de décembre 2013. Le 28 mars 2014, la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest a établi le décompte général du marché à la somme globale de 11 924 457, 55 euros HT et 14 402 076, 05 euros TTC. Par un courrier du 15 mai 2014, reçu le 19 mai suivant, la société S. a accusé réception du décompte général et refusé de le signer, tout en présentant un mémoire en réclamation. Par une décision du 30 juin 2014, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement a accepté l'indemnisation, à hauteur de 3 004 euros HT, augmentés de 102, 14 euros de révision. Les sociétés membres du groupement ont saisi le TA en décembre 2014 d'une demande tendant à la condamnation de l'Etat. L'Etat relève appel du jugement par lequel le TA l'a condamné à verser aux SAS S... la somme de 591 188, 40 euros TTC avec intérêts au taux de 7, 25 % à compter du 19 mai 2014 et capitalisation des intérêts.

Après avoir rappelé les stipulations de [l'article 17 du CCAG Travaux \(2009\)](#), la CAA de Nantes souligne qu'il « *résulte de ces stipulations qu'un entrepreneur peut présenter une demande d'indemnité lorsque certaines natures d'ouvrages, pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et d'autre part, au décompte final des travaux excèdent l'un et l'autre le vingtième du montant du marché, voient leur importance modifiée au cours du marché de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus, ou de plus d'un quart en moins des quantités portées au détail estimatif du marché et pour autant que ces changements ne résultent ni du fait ni de la faute de l'entrepreneur. Constitue une nature d'ouvrage au sens de ces stipulations un ensemble de prestations identifié par les documents contractuels, auquel est affecté un prix unitaire et dont les quantités sont portées au détail estimatif du marché* » (cf. [CE 10 janvier 2007, req. n° 280314](#)).

[CAA Nantes 26 mars 2021, req. n° 20NT00502](#)



PUBLICATION

La mise à jour du CCAG n° 75 est en ligne !

Chers abonnés,

Une nouvelle mise à jour du CCAG a été mise en ligne.

Elle actualise et enrichit les dossiers portant sur la réglementation adaptée à la crise sanitaire. À jour de la loi ASAP du 7 décembre 2020, [le dossier I.650](#) complète en effet ce dispositif et porte sur le régime d'exceptions applicable en cas de circonstances exceptionnelles.

[I.600 - Les règles juridiques à l'épreuve de l'urgence sanitaire](#)

[I.601 - Jurisprudence](#)

[I.610 - Contrer la Covid-19 par des mesures d'urgence et de soutien](#)

[I.611 - Réglementation complémentaire](#)

[I.620 - Déclaration de la Covid-19 comme cas de force majeure](#)

[I.621 - Jurisprudence](#)

[I.630 - Admission de l'imprévision dans le cadre de la crise de la Covid-19](#)

[I.631 - Jurisprudence](#)

[I.650 - Dispositifs d'urgence exceptionnelle](#)

[I.800 - Définition des marchés publics](#)

[III.100 - Mention du CCAG applicable](#)

[V.105 - Modèles d'actes](#)



JURISPRUDENCE

Mémoire de réclamation, décision défavorable, saisine du juge

L'ONF a confié à un groupement d'entreprises composé de la SAS SPP, mandataire, et de la SARL TTS, l'exécution du marché de travaux. Le délai d'exécution a été fixé à cinq mois à compter de l'ordre de service n° 1 du 10 juillet

2014. Toutefois, par arrêté du 10 octobre 2014, la directrice du parc national de La Réunion a décidé que les travaux de rénovation devaient être réalisés du 1^{er} avril au 31 juillet 2015 afin de ne pas affecter la reproduction d'une espèce d'oiseau. Les sociétés ont adressé, le 3 novembre 2016, une réclamation à l'ONF et, devant son silence, ont saisi le TA d'une demande tendant à ce que l'ONF soit condamnée à les indemniser du préjudice subi du fait de l'interruption des travaux. Le TA ayant rejeté leur demande comme manifestement irrecevable, les sociétés interjettent appel. Après avoir cité les stipulations de [l'article 50 du CCAG Travaux \(2009\)](#), la CAA de Bordeaux souligne que « *le titulaire du marché dont le mémoire de réclamation, autre que celui formé contre le décompte général, a donné lieu à une décision défavorable, qu'elle soit implicite ou explicite, n'est pas tenu de saisir le juge du contrat du litige dans un délai déterminé, mais peut choisir d'attendre la notification du décompte général du marché et de reprendre alors, dans une nouvelle réclamation, l'ensemble des réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif* ». En l'espèce, le marché n'a donné lieu à aucun décompte général. Par suite, c'est à tort que le premier juge a opposé à la requête de la SAS SPP et de la SARL TTS une fin de non-recevoir.

[CAA 25 mars 2021, req. n° 20BX03571](#)



JURISPRUDENCE

Résiliation pour un motif d'intérêt général

L'État a confié à la société C. la mission du nettoyage et de l'entretien de locaux. Par une décision du 28 décembre 2015, prenant effet le 1^{er} avril 2016, le président du conseil départemental a résilié ce contrat dans l'optique de confier les opérations de nettoyage et d'entretien aux agents de sa collectivité. La société C. a demandé au TA de condamner le département à lui verser à titre principal une somme de 40 058 euros ou à titre subsidiaire la somme de 5 009,78 euros, en réparation du préjudice résultant pour elle de la résiliation du contrat conclu le 17 février 2004 pour le nettoyage et l'entretien du parc routier. Suite au rejet de sa demande, la société C. interjette appel.

La CAA de Bordeaux rappelle le principe issu de l'arrêt « Béziers I » en vertu duquel « *Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. Ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige. Par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat* » (cf. [CE Ass. 28 décembre 2009, req. n° 304802](#) ; [CE 12 janvier 2011, req. n° 338551](#)).

En l'espèce, les conditions de renouvellement du contrat litigieux à cinq reprises par tacite reconduction entre 2006 et 2014, auraient dû respecter une procédure de publicité et de mise en concurrence, ce seul vice, ne concerne pas le contenu des contrats et n'a pas entaché les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Ainsi, dès lors que la société requérante n'a pas invoqué cette illégalité, qu'elle ne pouvait toutefois ignorer, et que le département, n'a pas contesté l'exécution du contrat, ce vice ne saurait être regardé, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, comme d'une gravité telle qu'il s'opposerait à ce que le litige né de leur exécution soit réglé sur le terrain contractuel. Par suite, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le premier juge a écarté le terrain contractuel pour rejeter sa demande indemnitaire.

Concernant la responsabilité contractuelle du département, la CAA rappelle que « *En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant* » (cf. [CE 10 juillet 2020, req. n° 430864](#)).

En l'espèce, le président du conseil départemental a résilié le contrat dans l'optique de confier les opérations de nettoyage et d'entretien aux agents de la collectivité.

Cette résiliation est consécutive à un audit de la collectivité ayant mis en évidence la nécessité d'optimiser les effectifs. Ce motif constitue un motif d'intérêt général, dont la réalité n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée par la société appelante qui se borne à soutenir que la décision de résiliation n'est pas motivée et que les thématiques abordées dans le cadre de l'audit, sur lequel se fonde le département, sont sans rapport avec l'exécution du contrat en litige. Dès lors, la société C. ne saurait utilement soutenir que la résiliation unilatérale prononcée par le département est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du département.

CAA Bordeaux 22 mars 2021, req. n° 18BX02696



PUBLICATION

La mise à jour n° 100 du Code de la commande publique est en ligne !

Cette actualisation intègre notamment les dispositions de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « loi ASAP » (qui a créé les livre VII de la deuxième partie et livre IV de la troisième partie du code) ainsi que les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicable aux textes encadrant les contrats de la commande publique.

Parmi les nouvelles fiches, il y a notamment :

[MP1.737 – Part d'exécution des marchés globaux réservée aux petites et moyennes entreprises](#)

[MP7.200– Dispositions particulières à Saint-Barthélemy](#), et suivantes

[CC4.000 – Règles applicables en cas de circonstances exceptionnelles](#) et suivantes

Autres fiches mises à jour :

[MP1.194 – Réserve de marchés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés](#)

[MP1.220 – Marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables](#)

[MP1.400 – Exclusion de plein droit](#)

[MP1.535 – Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse](#)

[MP1.730 – Définitions et conditions d'utilisation des marchés globaux sectoriels](#)

[MP1.948 – Résiliation du marché](#)

[MP3.215 – MPDS passés sans publicité ni mise en concurrence](#)

[MP3.962 – Résiliation du marché public de défense et de sécurité](#)

[CC1.228 – Exclusion de plein droit](#)

[CC1.348 – Résiliation d'un contrat de concession](#)

[CC2.130 – Autres contrats de concession soumis à un régime juridique particulier](#)



JURISPRUDENCE

Candidat exclu, sursis à exécution et moyens invocables

Par un avis de marché publié le 24 janvier 2018, Attico Metro a lancé une procédure d'adjudication ouverte ayant pour objet les services de conseil technique pour le

projet d'extension du métro d'Athènes (Grèce) d'une valeur d'environ 21,5 millions d'euros. Le critère d'attribution était celui de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du meilleur rapport qualité-prix. Selon l'avis de marché, la première phase de la procédure comprenait le contrôle des pièces justificatives et des offres techniques des candidats, alors que la seconde comprenait l'ouverture des offres économiques et l'évaluation globale.

L'un des candidats dont l'offre n'a pas été retenue a saisi l'autorité administrative chargée de l'examen précontentieux des actes adoptés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État grec a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE une question préjudicielle. La Cour doit déterminer si l'article 1^{er}, paragraphe 3, l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), et l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 92/13/CEE du 25 février 1992 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle nationale en vertu de laquelle, lorsque, par décision de l'entité adjudicatrice adoptée non pas lors de la phase finale d'attribution du marché, mais à un stade antérieur de la procédure de passation de marché (comme la phase de vérification des offres techniques), un soumissionnaire est exclu d'une procédure de passation de marché et qu'un autre intéressé (concurrent) y est en revanche admis, le soumissionnaire exclu conserve – dans l'hypothèse où la demande de sursis à exécution qu'il a introduite est rejetée par la juridiction compétente en ce qu'elle est dirigée contre son exclusion – son intérêt à agir pour soulever contre l'autre soumissionnaire, dans cette même demande, le grief unique selon lequel l'admission de celui-ci viole le principe d'égalité dans l'appréciation [des offres respectives] ?

La Cour a jugé que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, les soumissionnaires, dont l'exclusion est demandée, ont un intérêt légitime équivalent à l'exclusion de l'offre des autres soumissionnaires aux fins de l'obtention du marché (voir, en ce sens [CJUE 4 juillet 2013, Fastweb, aff. C-100/12](#)). Au point 27 de l'arrêt *PFE* ([CJUE 5 avril 2016, aff. C-689/13](#)), la Cour a considéré que, d'une part, l'exclusion d'un soumissionnaire peut aboutir à ce que l'autre soumissionnaire obtienne directement le marché aux termes de la même procédure et, d'autre part, dans l'hypothèse d'une exclusion des deux soumissionnaires et de l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation de marché public, chacun des soumissionnaires pourrait y participer et, ainsi, obtenir indirectement le marché. En outre, au point 29 du même arrêt, la Cour a précisé que le nombre de participants à la procédure de passation du marché public concerné, de même que le nombre de participants ayant introduit des recours ainsi que la divergence des motifs soulevés par eux, n'étaient pas pertinents pour l'application du principe jurisprudentiel résultant de l'arrêt *Fastweb*.

Ainsi, « l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, l'article 2, paragraphe 1, sous a) et b), ainsi que l'article 2 bis, paragraphe 2, de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du 26 février 2014, doivent être interprétés en ce sens qu'un soumissionnaire qui a été exclu d'une procédure de passation de marché public à un stade antérieur à la phase d'attribution de ce marché et dont la demande de sursis à exécution de la décision l'excluant de cette procédure a été rejetée, peut invoquer, dans sa demande de sursis à exécution de la décision admettant l'offre d'un autre soumissionnaire, introduite concomitamment, tous les moyens tirés de la violation du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles nationales transposant ce droit, y compris des moyens qui ne présentent pas de lien avec les irrégularités en raison desquelles son offre a été exclue. Cette faculté n'est pas affectée par la circonstance que le recours administratif précontentieux devant une instance nationale indépendante qui devait, en vertu du droit national, être introduit, au préalable, par ce soumissionnaire contre la décision de son exclusion a été rejeté, pour autant que ce rejet n'a pas acquis autorité de chose jugée.

[CJUE 24 mars 2021, aff. C-771/19](#)



PUBLICATION

Le numéro 218 (mars 2021) de la revue Contrats publics est en ligne!

La commande publique face aux pratiques anticoncurrentielles

Les entreprises qui soumissionnent aux marchés publics, ainsi que les acheteurs, doivent faire preuve d'une grande vigilance quant au respect du principe de libre concurrence. En effet, les dispositions du droit de la concurrence concernant les

pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante...) s'appliquent à toutes les étapes de la vie des marchés et soulèvent ainsi un certain nombre de questions : quels moyens peuvent être soulevés dans le cadre des contentieux de la passation et de l'exécution ? Quels sont les apports récents de la jurisprudence administrative et judiciaire ainsi que de l'Autorité de la concurrence ? Comment les acheteurs publics peuvent-ils éviter de subir des pratiques anticoncurrentielles... ?

Voici le sommaire de ce dossier :

L'appréhension des candidatures et offres concertées dans le cadre des marchés publics

Yann Simonnet

Pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol

Christophe Cabanes et Romain Michaud

Abus de position dominante dans les marchés publics : état des lieux

Ana Nuytten et Marion Terraux

L'affaire des barèmes d'honoraires dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre

Simon Daboussy et Auberi Gaudon

Commande publique et sanction des pratiques anticoncurrentielles

Mathieu Gaudemet

L'invocabilité et le bien fondé des moyens relatifs aux pratiques anticoncurrentielles dans les contentieux de la passation et de l'exécution

Jean-Marc Peyrical et Pierre Cailloce

Pratiques anticoncurrentielles lors de la passation d'un marché public : l'indemnisation du préjudice de l'acheteur

Sophie Grandvuillemin

Acheteurs publics : comment éviter de subir des pratiques anticoncurrentielles ?

Pierre-Ange Zalberg

Contrats publics – Le Moniteur, n° 218, mars 2021



JURISPRUDENCE

Caractéristiques d'une lettre de réclamation au sens du CCAG PI

Un centre hospitalier a confié une mission complète de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du secteur sanitaire de l'hôpital local à un groupement d'entreprises composé de la société A., mandataire solidaire du groupement conjoint, des sociétés S., C. ainsi que de M. C... Par un courrier du 6 août 2014, la directrice du centre hospitalier a informé le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre de la résiliation du marché pour motif d'intérêt général et présenté un décompte de résiliation. Par une requête du 27 novembre 2015, la société A., la société S., la société C. ont demandé au TA de condamner le centre hospitalier à leur verser la somme de 275 668,53 euros au titre du solde du marché. Suite au rejet de leur demande, elles interjetèrent appel.

Après avoir cité les stipulations des [articles 29, 33, 34-1... et 37 du CCAG PI \(2009\)](#) concernant la résiliation pour motif d'intérêt général et les caractéristiques d'une lettre de réclamation, la CAA de Marseille souligne que par le courrier daté du 4 septembre 2014, la société A., en sa qualité de mandataire solidaire du groupement conjoint de maîtrise d'œuvre titulaire du marché résilié, a contesté l'application des pénalités de retard pour lesquelles il demandait la justification ainsi que celle d'un coefficient réducteur de 30 % pour la mission PRO, en précisant joindre un tableau récapitulatif préfigurant le décompte général et définitif qu'il établira et adressera ultérieurement. La lecture de ce courrier permettait de déterminer que la contestation du groupement portait, d'une part, sur l'application des pénalités à hauteur de la somme de 2 151,96 euros et, d'autre part, sur l'application d'une réfaction de 30 % par le centre hospitalier à la mission PRO. Ainsi, ce courrier présentait sur ces deux points, le caractère d'une lettre de réclamation au sens des stipulations de l'article 37 du CCAG-PI, lettre de réclamation qui n'a pas fait l'objet

d'une réponse par l'établissement hospitalier dans le délai de deux mois fixé par ces mêmes stipulations.

CAA Marseille 15 mars 2021, req. n° 18MA02833



PUBLICATION

Le Complément commande publique n°35 est en ligne !

Au sommaire du *Complément commande publique* de mars 2021, vous trouverez un dossier consacré à la sous-traitance. Il aborde plus précisément la particularité du sous-traitant non déclaré, les questions de responsabilité que la sous-traitance soulève ainsi que les difficultés liées à l'application du RGPD à la sous-traitance. En outre, une chronique sur la notion de l'appel à projets clôt le numéro.

- Dossier :

Édito : [Sous-traitance, entre idées reçues et influence européenne](#)

– [Sous-traitance et droit de l'Union européenne : ces apports insoupçonnés à la construction du régime de la sous-traitance pour les marchés publics et les concessions](#)

– [Sous-traitance occulte : cachez ce sous-traitant que je ne saurais voir...](#)

– [Responsabilité du sous-traitant constructeur à l'égard du titulaire du marché public de travaux et du maître de l'ouvrage](#)

– [Le droit des données personnelles à l'épreuve de la commande publique : ou lorsque le sous-traitant est atteint d'un trouble dissociatif de l'identité \(juridique\)](#)

- Chronique

[Appel à projets : un outil au service des territoires](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

01/04/2021



PUBLICATION

Comment redynamiser nos centres-villes et nos centres-bourgs ?

Le 25 mars dernier, le Conseil économique, social et environnementale a adopté un avis comportant 27 propositions sur la question : Comment redynamiser nos centres-villes et nos centres-bourgs ?

Cet avis propose une réflexion en cinq axes :

- définir un projet global fondé sur un diagnostic participatif et une ingénierie pluridisciplinaire ;
- promouvoir un urbanisme co-construit du diagnostic au projet ;
- donner toute sa place à la dimension économique ;
- relever les défis environnementaux et de mobilités ;
- penser et mettre en œuvre une politique globale intégrant le long terme.

[CESE, avis, 25 mars 2021, Comment redynamiser nos centres-villes et nos centres-bourgs ?, n° 2021-14](#)



JURISPRUDENCE

La surface de la construction démolie totalement ne se déduit pas de l'assiette de la taxe d'aménagement

Le Conseil d'État précise que l'assiette de la taxe d'aménagement comprend la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface éventuellement supprimée.

L'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme énonce que « les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du [Code de l'urbanisme] donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9. »

La question était de savoir, en cas de démolition totale préalablement à l'édification d'un bâtiment nouveau, s'il y avait lieu de déduire la surface de la construction ancienne de l'assiette de la taxe d'aménagement.

Visant les articles L. 331-1, L. 331-6 et L. 331-10 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction applicable au litige, le Conseil indique que « la taxe d'aménagement est assise sur la surface de la construction créée à l'occasion de toute opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments. *Doit être regardée comme une reconstruction, une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants. Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.* »

Il conclut au rejet des pourvois.

[CE, 25 mars 2021, n° 431603, Lebon T.](#)



PRATIQUE

Foncier : l'obligation réelle environnementale gagne à être connue

Lié à un terrain, ce contrat peut être utilisé à des fins de compensation des atteintes à la biodiversité.

Par Marie Knittel, 26 mars 2021, *lemoniteur.fr*

L'obligation réelle environnementale (ORE) est un instrumentum méconnu du grand public et encore peu employé par les professionnels de l'immobilier. Instauré par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce contrat permet au propriétaire d'un terrain d'imposer une protection environnementale sur son propre bien immobilier. L'ORE est également utile aux entreprises qui peuvent ainsi remplir leurs obligations en termes de compensation environnementale.

Un dispositif contractuel foncier...

L'ORE est une convention ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques (art. L. 132-3 du Code de l'environnement). Elle permet à tout propriétaire de terrain d'envisager une protection environnementale de son bien par la contractualisation d'une obligation réelle avec une entité publique. Le propriétaire signataire d'une ORE peut être un particulier, une entreprise ou, encore, un établissement privé qui agit pour la protection de l'environnement.

Contribution volontaire ou stratégie foncière. Un propriétaire privé peut souhaiter agir de lui-même en faveur de la biodiversité, en apportant une contribution écologique sur son bien. Il peut, par exemple, choisir de maintenir une espèce de faune ou de flore, voire de réintégrer ou de restaurer de la biodiversité sur son terrain.

Pour un acteur immobilier, cet outil est l'un des moyens lui permettant d'anticiper l'obligation de compenser les atteintes prévues ou prévisibles de son projet sur la biodiversité qui serait imposée par les autorités administratives.

Contrat de droit civil. L'ORE est un contrat de droit civil qui comprend un engagement réciproque du propriétaire et du cocontractant. Il pourra s'agir d'obligations de faire ou de ne pas faire. À titre d'exemple, un propriétaire foncier peut s'engager à réhabiliter des cultures humides en prairies ou, encore, à ne pas supprimer d'arbres sur sa propriété.

En contrepartie, la personne publique cocontractante peut opter pour un soutien financier ou matériel au bénéfice du propriétaire. Ainsi, une collectivité peut envisager de mettre à disposition du propriétaire des plants d'arbre participant à la restauration de la biodiversité globale dans la zone géographique où se situe le bien.

Durée et modalités. La convention d'ORE doit prévoir une durée, qui peut aller jusqu'à 99 ans. En moyenne, les contrats sont signés pour 30 à 70 ans. L'ORE est une obligation réelle, ce qui signifie qu'elle est attachée au bien immobilier – non à la personne – et se transmet automatiquement aux propriétaires successifs, pour la durée de la convention.

Parmi les dispositions devant impérativement être intégrées au contrat, figurent une clause de révision et une clause concernant les conditions de la résiliation. L'objectif est d'assurer la pérennité et l'équilibre de la convention.

À noter encore que le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une ORE qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers (art. L. 132-3, dernier alinéa, du Code de l'environnement).

... simple à formaliser et présentant de nombreux atouts...

Le contrat d'ORE induisant une obligation réelle, il fera nécessairement l'objet d'un acte authentique notarié, enregistré au service de la publicité foncière.

Fiscalité réduite. D'un point de vue fiscal, ce contrat n'occasionne pas de coût, puisqu'il n'est pas passible de droits d'enregistrement. Il ne génère pas de perception de la taxe de publicité foncière (articles 662 et 663 du Code général des impôts) ni la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du même code.

Pour les propriétaires fonciers, l'intérêt de signer une ORE réside dans la transmission d'un bien immobilier grevé d'une obligation environnementale, dans le cadre d'une succession ou d'une donation. C'est une manière de préserver un terrain dans la durée.

Pour les collectivités locales, la conclusion d'une ORE est un engagement de soutien environnemental à un projet ou à un bien, dans une zone géographique que la collectivité entend protéger en favorisant la biodiversité, dans le but d'éviter l'artificialisation des sols.

Compensation environnementale. Pour les acteurs immobiliers, l'ORE peut être judicieusement utilisée à des fins de compensation environnementale. Lorsqu'une opération projetée est susceptible d'avoir un impact résiduel significatif sur la biodiversité, des mesures compensatoires doivent être engagées. Dès lors, plusieurs modalités s'offrent au débiteur de cette obligation : la mise en œuvre par lui-même, la délégation à un autre acteur ou, encore, l'acquisition d'« unités de compensation » dans le cadre d'un site naturel de compensation.

Si le maître d'ouvrage met lui-même en œuvre les mesures de compensation, il peut conclure une ORE avec l'une des personnes visées à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement (cf. *supra*). Il doit alors disposer des compétences techniques nécessaires et doit être propriétaire du bien visé par l'ORE.

Dénuée de valorisation commerciale « automatique », l'ORE participe, par ricochet et par l'effet du temps, à mettre en valeur tout le foncier environnant.

Il peut également choisir de confier la réalisation des actions compensatoires à un opérateur dédié. Dans cette hypothèse, deux mécanismes contractuels s'entrecroisent : celui du contrat de compensation entre le maître d'ouvrage, débiteur de l'obligation de compensation, et l'opérateur de compensation, d'une part ; celui du contrat d'ORE signé entre le propriétaire du foncier et l'opérateur de compensation. Ici, le débiteur de l'obligation de compensation environnementale délègue la réalisation de la compensation. Il n'est pas non plus nécessairement le propriétaire du foncier sur lequel la compensation doit être inscrite.

Enfin, l'obligation de compensation peut être remplie par l'acquisition d'« unités de compensation » auprès d'un site dédié. Ainsi, un promoteur, en s'engageant à travers une ORE, pourrait créer de la valeur écologique sur son terrain, laquelle

serait ensuite traduite en unités de compensation, qui pourraient servir à des fins de compensation pour ses futurs projets.

... mais qui reste peu utilisé

Le terrain grevé d'une ORE est « marqué » par sa dimension environnementale. Cette protection n'étant pas habituelle, elle est perçue comme une contrainte économique. Ainsi, avant l'acquisition d'un tel foncier, il peut être conseillé d'analyser précisément la convention d'ORE, afin de déterminer les droits et obligations du propriétaire, et la compatibilité avec le projet envisagé.

Ancrage environnemental. Si la restauration de la biodiversité d'un terrain ne garantit pas une valorisation commerciale « automatique », celle-ci optimise l'ancrage environnemental du foncier concerné. Il s'agit d'un autre type de valorisation qui, par ricochet et par l'effet du temps, participe à la mise en valeur de l'ensemble du foncier environnant. Près de quatre ans après sa création et malgré ses atouts, l'ORE n'est pas encore assez connue ni utilisée de façon optimale par les acteurs de l'immobilier. Certes, les praticiens manquent encore de recul pour évaluer le dispositif. Mais il conviendra, sans nul doute, de le faire évoluer pour le rendre plus efficace et attrayant.

Ce qu'il faut retenir

- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a créé l'obligation réelle environnementale (ORE).
- Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire d'un terrain et une personne publique s'engagent en vue du maintien, de la conservation, de la gestion ou de la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.
- Le contrat doit prévoir une durée – elle peut aller jusqu'à 99 ans –, et comporter des clauses de révision et de résiliation. Il doit faire l'objet d'un acte authentique notarié, mais n'est pas soumis aux droits d'enregistrement ni aux taxes de publicité foncière.
- L'ORE se transmet aux propriétaires successifs du bien et peut être utilisée par un opérateur immobilier à des fins de compensation environnementale.



JURISPRUDENCE

Un refus d'abrogation ne peut plus servir à contester les conditions d'édition d'un acte réglementaire

Le Conseil d'État précise dans un arrêt du 24 mars que passé le délai de recours contentieux, les conditions d'édition d'un acte réglementaire ne peuvent plus être contestées à l'occasion d'un recours contre le refus d'abroger cet acte.

Selon l'article L. 600-1 du Code de l'urbanisme :

« L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée *par voie d'exception*, après

l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté. [...] »

Si ces dispositions concernent explicitement les moyens invoqués par voie d'exception, elles sont silencieuses concernant ceux invoqués à l'occasion de la contestation directe d'un refus d'abroger un document d'urbanisme. On pourrait donc en déduire, comme le requérant, que dans cette seconde configuration les moyens fondés sur un vice de forme ou de procédure sont autorisés, quel que soit le délai écoulé.

Se prononçant dans le cadre d'un recours contre un refus d'abroger un PLU, le Conseil d'État juge au contraire que « les conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne [peuvent] être utilement invoqués que dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux. »

C'est le silence de l'article L. 600-1 qui permet au Conseil d'étendre à la contestation d'un refus d'abroger un document d'urbanisme, les limites imposées à l'exception.

[CE, 24 mars 2021, n° 428462, Lebon T.](#)



TEXTE OFFICIEL

Adapter le dispositif SRU

De la loi 4D au rapport de la Cour des comptes, en passant par la consultation lancée par la commission des affaires économiques du Sénat... le dispositif SRU pose question.

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 oblige certaines communes à disposer d'un taux minimum de 20 ou 25 % de logements sociaux en 2025. L'échéance est proche et nombre d'entre elles sont encore loin du compte.

L'échéance repoussée par la loi 4D

Considérant ce retard, l'article 14 de la loi 4D, actuellement en consultation au Conseil d'État, prévoit de repousser l'échéance de 2025 à 2031.

Les recommandations de la Cour des comptes

Un rapport de la Cour des comptes publié en février sur [« L'application de l'article 55 de la loi SRU »](#) a également émis neuf recommandations.

« 1. Préciser la doctrine concernant le mécanisme d'exemption et la gestion des reports d'une période d'engagement triennale sur l'autre afin de faciliter l'appréciation des critères par les préfets (DHUP).

« 2. Assurer, au niveau national, un meilleur suivi des contentieux relatifs à l'application de l'article 55 de la loi SRU (DHUP).

« 3. Développer le rôle d'expertise, d'appui technique et d'harmonisation en matière d'application de l'article 55 de l'échelon régional de l'État au profit des services déconcentrés départementaux (DHUP).

« 4. Améliorer les outils de recensement et de suivi des situations locales dans un objectif de simplification et de fiabilisation (DHUP).

« 5. Inscrire l'obligation de rendre compte de l'emploi des sommes issues des prélèvements SRU pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les établissements publics fonciers (EPF), et donner à l'État la possibilité d'agir en cas d'usage non conforme des crédits (DHUP).

« 6. Préciser au niveau national les conditions de l'utilisation des moyens de l'État en cas de carence en assurant la diffusion des éléments de doctrine ainsi que l'information sur les expériences et les initiatives positives menées dans les différents départements (DHUP).

« 7. Établir une projection précise de l'identité et des caractéristiques des communes susceptibles de ne pas remplir leurs objectifs en 2025 (DHUP).

« 8. Intégrer dans l'enquête annuelle de suivi de la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU des indicateurs permettant de mieux apprécier l'évolution de la mixité sociale dans les communes concernées (DHUP).

« 9. Prévoir pour certaines communes une application différenciée du calendrier d'atteinte du taux de logements sociaux, dans un cadre intercommunal équilibré et en s'appuyant sur la signature d'un contrat de mixité sociale précis quant à ses objectifs et ses engagements et mobilisant l'ensemble des instruments dont disposent les signataires (DHUP). »

La consultation des maires concernés par le dispositif

Enfin, la commission des affaires économiques du Sénat s'est attelée au problème en initiant une mission d'évaluation de l'article 55. Dans le cadre de cette mission, une [consultation des maires des communes concernées](#) est lancée. Elle est ouverte du 15 mars au 15 avril 2021 et pose les questions suivantes :

- À quel titre votre commune est-elle concernée par l'article 55 de la loi SRU ?
- Depuis quand la commune est-elle concernée ?
- Bénéficiez-vous de périodes triennales au-delà de 2025 ?
- A-t-elle connu des entrées et sorties du dispositif ?
- A-t-elle connu des variations du taux applicable ?
- Quel est le taux de logements sociaux au titre de l'article 55 ?
- La commune a atteint ses objectifs depuis l'origine ou à la suite d'un rattrapage ?
- La commune est déficitaire à titre quantitatif ou qualitatif ?
- Votre commune est-elle carencée ?
- Votre commune est-elle exonérée du prélèvement ?
- Quelles sanctions ont été appliquées ?
- Un contrat de mixité sociale (CMS) a-t-il été conclu avec le préfet ?
- Un contrat intercommunal de mixité sociale (CIMS) a-t-il été expérimenté ?
- Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'application de la loi SRU ?
- Que pensez-vous du dispositif « Transparence logements sociaux » qui permet aux citoyens de connaître la situation d'une commune au regard de l'article 55 de la loi SRU ?



Sitadel prend en compte le RGPD

Le cadre juridique de Sitadel évolue pour prendre en compte le RGPD. Un arrêté précise quelles données revêtent un caractère personnel ainsi que la durée de conservation de ces données.

Tout pétitionnaire souhaitant déposer une demande d'autorisation d'urbanisme doit remplir un formulaire relatif à son projet et le transmettre à la mairie compétente. Les informations ainsi obtenues alimentent la base de données Sitadel (système d'information et traitement automatisé des données élémentaires sur les logements et locaux).

Un arrêté met la base de données en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) en précisant quelles données revêtent un caractère personnel ainsi que la durée de conservation de ces données.

[Arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du Code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique \(NOR : TRED2107074A\)](#)



La mise en œuvre successive des articles L. 600-5-1 et L. 600-5 du Code de l'urbanisme ne méconnaît pas le droit à un recours effectif

Dans une décision du 17 mars dernier, le Conseil d'État s'est prononcé sur la possibilité de régulariser un permis de régularisation obtenu grâce à l'application de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme et sur la conformité de cette application aux articles 6 et 13 de la CEDH qui garantissent le droit au recours effectif. Des rappels sur l'utilisation de ces articles sont également donnés.

Les articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme s'ouvrent par les mots : « sans préjudice de l'article L. 600-5-1 » pour l'un et « sans préjudice de l'article L. 600-5 » pour l'autre. L'article L. 600-5 concerne l'annulation partielle d'une autorisation d'urbanisme lorsqu'un vice n'affecte qu'une partie du projet et peut être régularisé. L'article L. 600-5-1 concerne le sursis à statuer du juge permettant au titulaire de l'autorisation de régulariser un vice affectant ladite autorisation.

En l'espèce, des requérants demandaient l'annulation d'un permis obtenu par la société Patrimoine Investissement pour construire deux maisons individuelles et deux logements dans des immeubles existants, ainsi que l'annulation du permis modificatif.

Par un premier jugement du 9 mai 2019, le tribunal administratif de Lyon a sursis à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme en invitant la société Patrimoine Investissement et la commune, dans un délai de trois mois, à produire un permis de construire de régularisation.

Après la délivrance d'un permis de régularisation par arrêté du 13 août 2019, l'un des requérants a demandé au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir ce permis de régularisation. Le 26 septembre 2019, le tribunal administratif de Lyon l'a annulé pour méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon. Sur le fondement de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme, il a également accordé à la société Patrimoine Investissement un délai de trois mois pour solliciter un permis de construire de régularisation.

Le requérant se pourvoit en cassation devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation du second jugement.

Régulariser la régularisation

En premier lieu, s'appuyant sur les travaux parlementaires ayant abouti à l'adoption de la loi ELAN, le Conseil énonce que lorsque « le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, le juge administratif doit [...] surseoir à statuer [...]. Il n'en va pas différemment lorsque l'autorisation d'urbanisme contestée devant le juge est une mesure de régularisation qui lui a été notifiée pendant le délai qu'il avait fixé en mettant antérieurement en œuvre l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme. »

Dès lors, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en faisant application, dans son second jugement, de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme après avoir fait application, dans un premier jugement, de l'article L. 600-5-1.

De plus, le Conseil d'état juge que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au recours effectif reconnu par la CEDH car elles « n'affectent pas le droit de contester une autorisation d'urbanisme devant le juge de l'excès de pouvoir et d'obtenir qu'une telle décision soit conforme aux lois et règlements applicables ».

Recueillir l'observation des parties

Le Conseil rappelle aussi ([CE sect., 2 octobre 2020, n° 438318, Lebon ; P. Planchet, Vers une régularisation systématique des autorisations d'urbanisme illégales, CUA, novembre 2020, n° 45](#)) que si « le juge administratif ne peut faire application de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme qu'après avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme, il n'est en revanche pas tenu de recueillir les observations des parties avant de mettre en œuvre les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article L. 600-5 de ce code, par lesquels il se borne à exercer son office. »

Le moyen fondé sur l'absence d'information par le juge de son intention d'utiliser l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme n'est donc pas non plus fondé.

Revoir l'économie générale du projet sans en bouleverser la nature même

Le Conseil d'Etat rappelle encore (CE sect., 2 octobre 2020, préc.) qu'« un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé en vertu de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. »

Seuls les moyens dirigés contre la mesure de régularisation sont possibles

Enfin, le juge précise qu'« à compter de la décision par laquelle le juge recourt à l'article L. 600-5-1, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation notifiée, le cas échéant, au juge peuvent être invoqués devant ce dernier. »

[CE, 17 mars 2021, n° 436073, Lebon T.](#)



Il est possible de modifier le PLU après l'enquête publique, mais seulement si les modifications procèdent de l'enquête et si elles ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU. Le Conseil d'État précise la portée de la première condition.

L'article L. 153-43 prévoit qu'« à l'issue de l'enquête publique, [le projet de modification du PLU], éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Le Conseil d'État rappelle ([CE, 12 mars 2010, n° 312108, Lebon T.](#)) que cet article, qui reprend le texte de l'article L. 123-13-2 du Code de l'urbanisme, n'autorise la modification du PLU, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition suivante :

- les modifications envisagées ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet ;
- elles doivent procéder de l'enquête publique.

En l'espèce, les requérants demandent l'annulation d'une délibération par laquelle la commune de Grimaud a, après enquête publique, approuvé la modification de trois articles du PLU ayant eu pour effet de créer une servitude d'emplacement réservé sur certaines de leurs voies privées.

L'un des moyens soulevés considère que les modifications apportées ne procèdent pas de l'enquête publique. En effet, non seulement elles ne correspondent pas aux remarques du public, mais de plus, elles vont au-delà des conclusions du commissaire enquêteur qui ne recommandait, pour plus de clarté, que d'améliorer la rédaction des articles du PLU en cause.

La cour administrative d'appel a cependant jugé que si ces modifications portaient sur une question qui n'avait pas été abordée au cours de l'enquête publique, « elles résult[ai]ent néanmoins de [cette] enquête puisqu'elles [étaient] directement en lien avec les dispositions dont le commissaire enquêteur avait recommandé de revoir la rédaction ».

Allant dans le sens de la cour, la Haute juridiction administrative considère qu'« en jugeant que les modifications [...] apportées à la suite de la recommandation du commissaire enquêteur devaient être regardées comme procédant de l'enquête publique, alors même, d'une part, que cette recommandation n'avait pas donné lieu à des observations préalables du public et que, d'autre part, la modification apportée, sans être dépourvue de lien avec la recommandation faite, a été au-delà de ce qui avait été recommandé par le commissaire enquêteur, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit. »

Le moyen est donc rejeté, ainsi que tous les autres.

[CE, 17 mars 2021, n° 430244, Lebon T.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

30/03/2021



TEXTE OFFICIEL

Recrutement d'apprentis par les collectivités : aide financière exceptionnelle

Le [décret n° 2021-340 du 29 mars 2021](#) modifie le [décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020](#) relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant les personnes âgées.

Ainsi, il modifie la période d'éligibilité à cette aide financière pour l'étendre aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2021 au lieu de la date du 28 février initialement prévue (article 1).



TEXTE OFFICIEL

Modification des missions du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées

Le [décret n° 2021-326 du 25 mars 2021](#) modifie les missions du délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées. Il modifie le [décret n° 2010-817 du 14 juillet 2010](#) instituant un délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Ainsi, « le délégué interministériel est chargé de la mise en œuvre de la politique publique en matière d'hébergement, d'accès au logement et de maintien dans le logement des personnes sans abri ou mal logées. A ce titre, il est notamment chargé de la mise en œuvre d'un service public de la rue au logement qui promeut l'accès direct au logement et l'accompagnement des personnes sans domicile vers une insertion durable. Il apporte son concours à l'action interministérielle dans tous les domaines qui lui sont liés. Dans l'ensemble de ces domaines, il veille, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département, à la coordination des interventions des différents services et organismes de l'Etat et à leur articulation avec celles des collectivités territoriales, des associations, des bailleurs sociaux et des professionnels de la construction avec lesquels il favorise le développement de partenariats. Il préside la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées. Il assure le secrétariat général de la Commission nationale consultative des gens du voyage. » (article 2).



TEXTE OFFICIEL

Changements pour le concours de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Un [décret du 23 mars](#) modifie le [décret n° 92-892 du 2 septembre 1992](#) fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

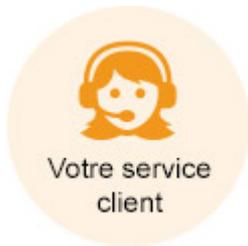
D'une part, il modifie les épreuves du concours interne pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1re et de 2e catégorie, spécialité Musique, Danse et Art dramatique : il introduit l'option art dramatique et modifie les épreuves d'admissibilité et d'admission pour tenir compte de cet ajout et prévoit une épreuve plus adaptée pour l'option danse.

D'autre part, il modifie la composition du jury des concours afin d'améliorer la lisibilité de sa composition et de se mettre en conformité avec le II de l'article 17 du [décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale qui limite le nombre de collègues à trois.

Un arrêté du 23 mars modifie l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

Par Léna Jabre, www.lagazettedescommunes.com

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »